

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE JOSSE

Le Maire de JOSSE,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du 14.12.2017, du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) en charge de l'exploitation des réseaux d'adduction d'eau potable et de collecte des eaux usées de la commune de JOSSE ;

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour le SIBVA sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de JOSSE (réparation de fuites, entretien des ouvrages, manœuvre des bouches à clés, ou toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service) ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement collectif réalisés par ou pour le SIBVA sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de JOSSE. Il s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux.
- Réparation et entretien des ouvrages.
- Manœuvre des bouches à clés.
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune.

Toutes les opérations n'entrant pas dans cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SIBVA 10 jours avant la date du début du chantier.

ARTICLE 3 - Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

ARTICLE 4 - Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêt spécifique.

ARTICLE 5 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 6 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 - Les agents du SIBVA (ou bien ceux de ses prestataires) sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Ils ont également à charge l'information des riverains.

ARTICLE 8 - A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président du SIBVA.

Pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS.
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement de SOUSTONS.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ST VINCENT DE TYROSSE.

Fait à JOSSE, le 22 décembre 2017

Le Maire,
Patrick BENOIST

